



Bruxelles, le 2.10.2024  
COM(2024) 452 final

2024/0249 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (UE) 2023/1115 en ce qui concerne les dispositions relatives à la date d'application**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) 2023/1115<sup>1</sup> établit des règles relatives à la mise sur le marché de l'Union et à la mise à disposition sur le marché de l'Union, ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union, de produits en cause, énumérés à son annexe I, qui contiennent des produits de base en cause, ou ont été nourris avec de tels produits ou fabriqués à partir de tels produits, à savoir les bovins, le cacao, le café, le palmier à huile, le caoutchouc, le soja et le bois. En particulier, il vise à garantir que ces produits de base en cause et produits en cause sont mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés, uniquement s'ils sont «zéro déforestation», s'ils ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production et s'ils font l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée. La plupart des dispositions de ce règlement doivent être appliquées à partir du 30 décembre 2024.

Afin de veiller à ce que le règlement (UE) 2023/1115 atteigne ses objectifs, les opérateurs et les commerçants qui mettent à disposition sur le marché ou exportent des produits en cause doivent exercer une diligence raisonnée afin de prouver que les produits en cause respectent les exigences prévues par ledit règlement. Les opérateurs sont responsables d'un examen et d'une analyse approfondis de leurs propres activités commerciales, ce qui nécessite avant tout la collecte, auprès de chaque fournisseur particulier, de données pertinentes pour le règlement (UE) 2023/1115 et de documents appropriés les étayant.

La Commission estime que la date d'application des dispositions du règlement (UE) 2023/1115 qui imposent des obligations aux opérateurs, aux commerçants et aux autorités compétentes, énumérées à l'article 38, paragraphe 2, dudit règlement, devrait être reportée de 12 mois afin de permettre aux États membres, aux pays partenaires exportateurs, aux opérateurs et aux commerçants d'être mieux préparés et de permettre à ces derniers de mettre pleinement en place les systèmes de diligence raisonnée nécessaires couvrant tous les produits de base en cause et produits en cause, comme le prévoit le règlement (UE) 2023/1115. Cette prolongation de délai permettra également de poursuivre le dialogue avec les pays tiers, le cas échéant, dont plusieurs ont exprimé des préoccupations quant au délai de mise en œuvre trop court.

#### • Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Dans sa communication de 2019 intitulée «Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète»<sup>2</sup>, la Commission s'est engagée à «[é]valuer les mesures réglementaires et non réglementaires supplémentaires du côté de la demande, afin de garantir des conditions de concurrence équitables et une compréhension commune des chaînes d'approvisionnement "zéro déforestation", dans le but d'accroître la transparence des chaînes d'approvisionnement et de réduire au minimum le risque de déforestation et de dégradation des forêts associé aux importations de marchandises au sein

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 ([JO L 150 du 9.6.2023, p. 206](#)).

<sup>2</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète», COM(2019) 352 final.

de l'UE». Cette volonté a ensuite été réaffirmée dans le pacte vert pour l'Europe<sup>3</sup>, dans la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030<sup>4</sup> et dans la stratégie «De la ferme à la table»<sup>5</sup>, les deux dernières annonçant une proposition législative les concernant en 2021. L'adoption du règlement (UE) 2023/1115 faisait partie intégrante du pacte vert pour l'Europe et est cohérente avec les objectifs généraux de ce dernier et toutes les initiatives qui en découlent.

La proposition ne modifie aucune règle de fond du règlement (UE) 2023/1115 mais vise simplement à accorder aux opérateurs, aux commerçants et aux autorités compétentes un délai supplémentaire pour se préparer au respect des obligations prévues dans ce règlement. Bien que tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre de ce règlement soient techniquement prêts, la proposition répond aux préoccupations exprimées au sein de l'UE et par les partenaires internationaux, et accorde aux opérateurs et aux commerçants un délai supplémentaire pour procéder aux ajustements nécessaires afin de réduire au minimum l'incidence sur les entreprises qui respectent les objectifs du règlement.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

### **• Base juridique**

La compétence de l'UE pour agir dans le domaine de la déforestation et de la dégradation des forêts découle des articles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatifs à la protection de l'environnement. Conformément à l'article 191, paragraphe 1, du TFUE, «la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection de la santé des personnes, l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, la promotion [...] de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique» sont les objectifs de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement. Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 191 du TFUE, l'article 192, paragraphe 1, du TFUE devrait servir de base juridique à la proposition.

### **• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La présente initiative est conforme au principe de subsidiarité. Compte tenu de la nécessité de modifier le règlement (UE) 2023/1115 en reportant son application, les objectifs de la présente initiative ne peuvent pas être atteints par les États membres eux-mêmes.

### **• Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité; en d'autres termes, elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser les objectifs des traités, en particulier le bon fonctionnement du marché unique. Tout comme pour le critère de subsidiarité, il est impossible pour les États membres de remédier aux problèmes sans une proposition visant à modifier la date d'application du règlement (UE) 2023/1115 et les dates correspondantes.

---

<sup>3</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019) 640 final.

<sup>4</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies», COM(2020) 380 final.

<sup>5</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement», COM(2020) 381 final.

- **Choix de l'instrument**

La proposition modifie le règlement (UE) 2023/1115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts uniquement en ce qui concerne le report de la date d'application et des dates correspondantes. Il convient donc de suivre la même forme d'acte, à savoir un règlement.

### **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a procédé à des échanges intensifs avec plusieurs États membres, des pays tiers ainsi que des opérateurs et des commerçants, qui ont fait valoir que davantage de temps était nécessaire pour se préparer à l'application de ce règlement en raison des difficultés auxquelles ils font face, notamment pour mettre en place des systèmes de diligence raisonnée couvrant les produits de base en cause et produits en cause.

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact a été réalisée pour la proposition<sup>6</sup> qui a conduit à l'adoption du règlement (UE) 2023/1115. La présente proposition ne modifie que la date d'application du règlement (UE) 2023/1115 et les dates correspondantes.

- **Réglementation affûtée et simplification**

L'objectif principal de la proposition est de reporter de 12 mois la date d'application du règlement (UE) 2023/1115 afin de permettre aux États membres, aux opérateurs et aux commerçants d'être mieux préparés et d'être en mesure de respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu dudit règlement.

La proposition ne modifie pas le contenu des règles, mais se limite à reporter de 12 mois leur date d'application.

### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La fiche financière législative décrivant les implications sur le plan des ressources budgétaires, humaines et administratives était jointe à la proposition qui a conduit à l'adoption du règlement (UE) 2023/1115.

### **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La proposition modifie la date d'application du règlement (UE) 2023/1115 et les dates correspondantes. Étant donné qu'elle ne modifie pas le contenu des règles, l'évaluation de la mise en œuvre reste la même que celle de la proposition qui a conduit à l'adoption du règlement (UE) 2023/1115.

---

<sup>6</sup> DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION ANALYSE D'IMPACT intitulé «Réduire au minimum le risque de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits mis sur le marché de l'Union» accompagnant le document Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 [EUR-Lex - 52021SC0326 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/lexuris/ui/entry?uri=lexuris-act:52021SC0326-FR).

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition concerne la date d'application du règlement (UE) 2023/1115 et les dates figurant dans d'autres dispositions liées, en particulier l'habilitation de la Commission à classer les pays ou parties de pays qui présentent un risque faible ou élevé, ainsi que l'abrogation du règlement (UE) n° 995/2010, les dispositions transitoires et les dispositions relatives au report de l'application du règlement (UE) 2023/1115 aux microentreprises ou aux petites entreprises. Les règles prévoyant des obligations de fond, énumérées à l'article 38, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1115, seront appliquées à partir du 30 décembre 2025 au lieu du 30 décembre 2024. Les autres dates correspondantes seront adaptées en conséquence afin de reporter de 12 mois l'application des règles concernées. Toutefois, pour fournir aux opérateurs et aux commerçants les informations sur l'attribution d'un niveau de risque aux pays de production concernés bien avant que leurs obligations en matière de diligence raisonnée ne commencent à s'appliquer, la date à laquelle la Commission doit classer les pays ou parties de pays qui présentent un risque faible ou élevé ne doit être reportée que de 6 mois.

La présente proposition s'explique par le fait que les pays tiers, les États membres ainsi que les opérateurs et les commerçants ont besoin d'un délai supplémentaire pour être mieux préparés et faire en sorte que cette législation importante visant à lutter contre la déforestation soit lancée sans heurts.

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****modifiant le règlement (UE) 2023/1115 en ce qui concerne les dispositions relatives à la date d'application**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>7</sup>,vu l'avis du Comité des régions<sup>8</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2023/1115<sup>9</sup> a été adopté pour réduire la déforestation et la dégradation des forêts. Il établit des règles relatives à la mise sur le marché de l'Union et à la mise à disposition sur le marché de l'Union, ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union, de produits en cause, énumérés à son annexe I, qui contiennent des produits de base en cause, ou ont été nourris avec de tels produits ou fabriqués à partir de tels produits, à savoir les bovins, le cacao, le café, le palmier à huile, le caoutchouc, le soja et le bois. En particulier, il vise à garantir que ces produits de base en cause et produits en cause sont mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés, uniquement s'ils sont «zéro déforestation», s'ils ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production et s'ils font l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée. La plupart des dispositions de ce règlement doivent être appliquées à partir du 30 décembre 2024.
- (2) Afin de veiller à ce que le règlement (UE) 2023/1115 atteigne ses objectifs, les opérateurs et les commerçants qui mettent à disposition sur le marché ou exportent des produits en cause doivent exercer une diligence raisonnée conformément à l'article 8 dudit règlement afin de prouver que les produits en cause respectent les exigences prévues par ledit règlement. Les opérateurs sont responsables d'un examen et d'une analyse approfondis de leurs propres activités commerciales, ce qui nécessite avant tout la collecte, auprès de chaque fournisseur particulier, de données pertinentes pour le règlement (UE) 2023/1115 et de documents appropriés les étayant.

---

<sup>7</sup> JO C du , p. .

<sup>8</sup> JO C du , p. .

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 ([JO L 150 du 9.6.2023, p. 206](#)).

- (3) La Commission a pris des mesures importantes pour faciliter l'application du règlement (UE) 2023/1115, en dialoguant avec les États membres et les parties prenantes. En particulier, le document d'orientation concernant le règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits «zéro déforestation» fournit des orientations aux opérateurs, aux commerçants et aux autorités compétentes sur les principales obligations énoncées dans le règlement (UE) 2023/1115 et clarifie, entre autres, l'interprétation de la définition de l'usage agricole, en particulier en ce qui concerne la conversion de forêts en terres dont l'objectif n'est pas un usage agricole, comme l'a demandé le Parlement européen et le Conseil.
- (4) En outre, la communication sur le cadre stratégique pour l'engagement en matière de coopération internationale fournit une structure globale pour la coopération avec les pays tiers afin de faciliter la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1115. Cette communication expose également les principes généraux que la Commission entend utiliser dans le classement des pays (ou parties de pays) présentant un risque faible ou un risque élevé conformément à l'article 29, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1115.
- (5) Le règlement d'exécution du [xx 2024] relatif au fonctionnement du système d'information conformément au règlement (UE) 2023/1115 prévoit un système d'information et l'accès à celui-ci pour les opérateurs et les commerçants et, le cas échéant, leurs mandataires, les autorités compétentes et les autorités douanières, afin de mettre en œuvre leurs obligations respectives énoncées dans le règlement. Les opérateurs et les commerçants pourraient donc enregistrer et présenter des déclarations de diligence raisonnée avant même l'entrée en application du règlement (UE) 2023/1115.
- (6) La Commission estime que la date d'application des dispositions du règlement (UE) 2023/1115 qui imposent des obligations aux opérateurs, aux commerçants et aux autorités compétentes, énumérées à l'article 38, paragraphe 2, dudit règlement, devrait être reportée de 12 mois. Ce report est objectivement nécessaire pour permettre aux pays tiers, aux États membres ainsi qu'aux opérateurs et aux commerçants d'être pleinement préparés, et notamment à ces derniers de mettre en place les systèmes de diligence raisonnée nécessaires couvrant tous les produits de base en cause et produits en cause, afin d'être en mesure de respecter pleinement leurs obligations.
- (7) Compte tenu du report de 12 mois de la date d'application prévue à l'article 38, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1115, il convient d'adapter en conséquence les dates figurant dans d'autres dispositions liées, en particulier en ce qui concerne l'abrogation du règlement (UE) n° 995/2010, ainsi que les dispositions transitoires et les dispositions relatives au report de l'application du règlement (UE) 2023/1115 aux microentreprises ou aux petites entreprises.
- (8) Toutefois, pour fournir aux opérateurs et aux commerçants les informations sur l'attribution d'un niveau de risque aux pays de production concernés bien avant que leurs obligations en matière de diligence raisonnée ne commencent à s'appliquer, la date à laquelle la Commission doit classer les pays ou parties de pays qui présentent un risque faible ou élevé ne devrait être reportée que de 6 mois.
- (9) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2023/1115 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

**Modifications apportées au règlement (UE) 2023/1115**

Le règlement (UE) 2023/1115 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 29, paragraphe 2, la troisième phrase est remplacée par le texte suivant:  
«La liste des pays ou parties de pays qui présentent un risque faible ou élevé est publiée au moyen d'actes d'exécution à adopter en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 36, paragraphe 2, au plus tard le 30 juin 2025.».
- 2) L'article 37 est remplacé par le texte suivant:  
*«Article 37*  
**Abrogation**  
1. Le règlement (UE) n° 995/2010 est abrogé avec effet au 30 décembre 2025.  
2. Toutefois, le règlement (UE) n° 995/2010 continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2028 au bois et aux produits dérivés au sens de l'article 2, point a), du règlement (UE) n° 995/2010 ayant été produits avant le 29 juin 2023 et mis sur le marché à partir du 30 décembre 2025.  
3. Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du présent règlement, le bois et les produits dérivés au sens de l'article 2, point a), du règlement (UE) n° 995/2010 ayant été produits avant le 29 juin 2023 et mis sur le marché à partir du 31 décembre 2028 sont conformes à l'article 3 du présent règlement.».
- 3) À l'article 38, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:  
«2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, les articles 3 à 13, les articles 16 à 24 et les articles 26, 31 et 32 sont applicables à partir du 30 décembre 2025.  
3. Sauf en ce qui concerne les produits mentionnés à l'annexe du règlement (UE) n° 995/2010, pour les opérateurs qui au plus tard le 31 décembre 2020 étaient organisés comme des microentreprises ou des petites entreprises en vertu de l'article 3, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2013/34/UE, respectivement, les articles visés au paragraphe 2 du présent article sont applicables à partir du 30 juin 2026.».

## *Article 2*

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*